



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 46 du 20 avril 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 20 avril 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 20 avril 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil spécial des Actes Administratifs n° 46 du 20 avril 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-pêche-susp n°2023-1 du 18 avril 2023 suspendant la pêche et interdisant la consommation du poisson pêché dans la Mayenne et la Maine à Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers
- Arrêté DDT/SSERCL-ULN n°2023-4-4 du 19 avril 2023 interdisant la navigation sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°PECHE-SUSP-01

Suspendant la pêche et interdisant la consommation du poisson pêché dans la Mayenne et la Maine sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.436-12 à R.436-20 ;

Considérant la pollution constatée le 18/04/2023, dans la rivière Mayenne, au niveau de la commune de Montreuil-Juigné, et susceptible de provoquer des effets également sur les communes de Cantenay-Epinard et Angers ;

Considérant la nécessité, dans l'attente que soient connus les résultats des expertises qui ont été engagées, de prendre au nom du principe de précaution les mesures de police utiles à la préservation de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er}

La pêche est provisoirement interdite à compter de ce jour dans les rivières Mayenne et Maine située sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers.

Cette interdiction porte sur l'ensemble du tronçon (boires comprises) situé sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers.

Article 2

La consommation du poisson pêché dans les rivières Mayenne et Maine, sur le tronçon situé sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers **est interdite**.

Article 3

Les mesures décrites aux articles 2 et 3 prennent fin le 21 avril 2023 à minuit.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le(s) maire(s) de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 18 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Julien Dugué



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT49/SSERCL-ULN/2023-04-04
Interdisant la navigation sur la Mayenne sur les communes de Montreuil-Juigné,
Cantenay-Epinard et Angers**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Considérant la pollution constatée le 18/04/2023, dans la rivière Mayenne, par diffusion d'huiles hydrauliques, au niveau de la commune de Montreuil-Juigné, et susceptible de provoquer des effets également sur les communes de Cantenay-Epinard et Angers ;

Considérant la nécessité, d'interrompre la navigation en vue de permettre les interventions des services de secours ;

ARRETE

Article 1^{er}

La navigation est interdite provisoirement sur les rivières de la Mayenne et la Vieille Maine, à compter de ce jour, sur les communes de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers, depuis l'écluse de Montreuil-Juigné jusqu'à la confluence Mayenne-Sarthe sur la commune d'Angers et sur la totalité du tronçon de la Vieille Maine.

Article 2

Les mesures prescrites à l'article 1 prendront fin le mardi 25 avril 2023 à 00h00.

Article 3

Un avis à la batellerie sera adressé aux usagers de la Mayenne.

Article 4

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le(s) maire(s) de Montreuil-Juigné, Cantenay-Epinard et Angers; le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le cadre de permanence DDT,
Pierrick LEHOUX

**LEHOUX
Pierrick**

Signé numériquement par LEHOUX Pierrick
DN : C=FR, O=DDT 49, CN=LEHOUX
Pierrick
E=pierrick.lehoux@maine-et-loire.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement : Emplacement de votre
signature Idi
Date : 2023.04.19 18:34:38+0200
Foxit Reader Version: 10.1.4